

GE_GERICHTE C/17787/2000 vom 4. Juni 2002

GE Cour de justice, 2002-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17787_2000

FR: GE_GERICHTE C/17787/2000 du 4 juin 2002

IT: GE_GERICHTE C/17787/2000 del 4 giugno 2002

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE ; COMPTABLE ; CONCLUSION DU CONTRAT; RÉSILIATION IMMÉDIATE ; RÉSILIATION ; ACTION PÉNALE ; VACANCES; OBLIGATION(RAPPORT OBLIGATIONNEL); DIRECTEUR; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; POUVOIR D'APPRÉCIATION ; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE | T a été engagée par E SA, société fiduciaire, en qualité de comptable. Après avoir donné son congé avec un préavis de deux mois, T s'est vue résilier son contrat de travail avec effet immédiat. Au préalable, la Cour constate que les écritures tardives des parties qui ont été écartées par le Tribunal des prud'hommes, n'ont pas été mentionnées comme telles dans le dispositif du jugement, et, partant, seront prises en compte dans la procédure d'appel. Sur le fond, la Cour retient que T a commencé à travailler pour E SA un mois avant le début de son engagement, dès lors qu'elle a démontré avoir exercé des activités pour E SA durant tout ce mois. La Cour réfute l'argument de E SA selon lequel elle a exigé, en vain, que T prenne ses vacances aux motifs notamment qu'elle ne l'a pas mis formellement en demeure de le faire. La Cour admet que, T n'exercant pas de fonction dirigeante au sein de E SA, et ses horaires de travail ayant été contractuellement fixés, elle a droit au paiement de ses heures supplémentaires sur la base de l'article 321c CO. A cet égard, il a été établi que E SA savait que T effectuait des heures et qu'elle les a ainsi tacitement acceptées. S'agissant de déterminer les heures supplémentaires de travail effectif de T, la Cour constate qu'elle ne peut uniquement se fier à celles indiquées dans l'agenda de T qui paraissent pour certains jours difficilement réalisables, voire exclues en un jour de travail. Ainsi, en vertu de l'article 42 al. 2 CO, la Cour a procédé à une appréciation ex aequo et bono des heures accomplies par T en se référant notamment aux heures facturées aux clients. Enfin, la Cour retient que les conclusions sur demande reconventionnelle de E SA sont infondées, dès lors qu'il ne ressort nullement des enquêtes que les clients de E SA l'aient quittée sur incitation de T. | CO. 42 al. 2; CO. 320; CO. 321a; CO. 321c; CO. 321d; CO. 321e; CO. 329a; CO. 329d; CO. 341; LTr. 3; LTr. 7; LTr. 13; OLTr. 7

Erwägungen

E. 30

minutes 5 à 10 minutes Déclaration fiscale simple une heure 15 à 45 minutes Bilan standard deux heures

E. 35

à 40 minutes Simple remise de documents à la fiduciaire 15 minutes 5 minutes Rendez-vous de courte durée 30 minutes 5 à 10 minutes Bouclage comptable sur informatique trois heures 45 à 75 minutes S'il est constant que le travailleur a régulièrement dépassé l'horaire de travail normal, sans qu'il soit possible d'établir le nombre exact d'heures

supplémentaires effectuées, le juge peut alors appliquer par analogie l'art. 42 al. 2 CO pour évaluer l'ampleur du travail supplémentaire. Le travailleur doit normalement prouver le nombre des heures supplémentaires, ce qu'il peut faire habituellement par la production de décomptes périodiques mensuels en principe, ou de réclamations. A défaut, le juge peut exceptionnellement procéder à une appréciation ex æquo et bono s'il est clairement établi que l'horaire accompli a régulièrement excédé les horaires normaux (Rehbinder, Commentaire bernois No 2 art. 321c, JAR 1984 p. 99; Staehelin ad. art. 321c CO No 16; CAPH du 4.3.1998 C/381/97-8). Selon l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie adverse. Sur la base des éléments repris ci-dessus, la Cour d'appel procède à une application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO. En référence en particulier aux différences entre les activités effectuées et facturées et aux autres considérations examinées ci-dessus, la juridiction de céans estime conforme à l'art. 42 al. 2 CO d'admettre à raison de la moitié, comme heures supplémentaires donnant droit à une rémunération, celles résultant de l'agenda produit par T_____. Ainsi, pour 1998, l'agenda fait état de 2'804,75 heures. Selon le contrat signé par les parties, le temps de travail hebdomadaire était de 41,5 heures ce qui fait 2'158 heures de travail par an (52 x 41,5). Par rapport à 646,75 (2'804,75 – 2'158), la Cour admet 323,37 heures de travail supplémentaires donnant droit à rémunération en 1998 (646,75 : 2). En 1998, le salaire mensuel de l'intimée a été de fr. 5'000.--, soit fr. 27,82 l'heure (fr. 5'000.-- : 4,33 : 41,5) et fr. 34,77 l'heure supplémentaire (art. 321c al. 3 CO). Une somme de fr. 11'243,55 (323,37 x fr. 34,77) est donc allouée à l'employée pour les heures de travail supplémentaires effectuées en 1998. Pour 1999, l'agenda comporte 2'906,30 heures de travail, soit 748,30 heures de travail supplémentaires (2'906,30 – 2'158). La Cour retient donc 374,15 heures de travail supplémentaire donnant droit à rémunération (748,30 : 2). En 1999, le salaire mensuel de T_____ s'est élevé à fr. 5'750.-- soit fr. 32.-- l'heure (5'750.-- : 4,33 : 41,5) et de fr. 40.-- l'heure de travail supplémentaire (art. 321c al. 3 CO). En conséquence, l'employeur doit fr. 14'966.-- (374,15 x fr. 40.--) à T_____ pour les heures de travail supplémentaires faites en 1999. Pour deux mois de travail en 2000, l'agenda fait état de 426,95 heures de travail alors que le temps de travail contractuel a été de 348,6 heures (8,4 x 41,5) soit 78,35 heures de travail supplémentaires et 39,15 heures (78,35 : 2) donnant droit à rémunération. En 2000, le salaire de T_____ a été de fr. 6'000.-- par mois, soit fr. 33,38 l'heure (fr. 6'000.-- : 4,33 : 41,5) et fr. 41,72 l'heure de travail supplémentaire (art. 321c al. 3 CO). Un montant de fr. 1'633,35 (39,15 x fr. 41,72) est donc dû pour les heures de travail supplémentaires effectuées en janvier et février 2000. En conséquence, pour 1998, 1999 et 2000 (deux mois), E_____ SA doit à l'intimée une somme totale de fr. 27'842,90 (fr. 11'243,55 + fr. 14'966.-- + fr. 1'633,35). T_____ réclame également fr. 41'735.-- pour 1'224,5 et 250 heures supplémentaires dites non productives (respectivement à fr. 30.-- et à fr. 20.-- l'heure). Le relevé du SIT DU 26 avril 2000 fait référence à un décompte de l'employée alors que pour les heures qualifiées de productives, l'agenda avait servi de base. Des témoins ont relaté avoir constaté que T_____ avait fait le ménage dans les bureaux de la fiduciaire. La Cour d'appel constate que certains feuillets de l'agenda de l'intimée comportent des mentions correspondant aux activités dites non productives telles qu'indiquées dans le relevé du SIT ; par exemple aux dates des 26 et 27 décembre 1998, il est fait état respectivement d' « agendas OK, facturation, divers et ménage à fond, inventaire Mme B. » alors que le feuillet du mercredi 28 juillet 1999 comporte notamment les mentions « facturation, classement + divers... ». Il est rappelé que la preuve d'une

prétention en matière de travail supplémentaire incombe à l'employée. Dans ce contexte, la Cour constate qu'il n'a pas été établi que T_____ n'aurait pas exécuté ces activités dites non productives pendant son horaire normal de travail ou pendant les heures supplémentaires, qui ont été examinées précédemment en fonction de l'agenda produit. En conséquence, les prétentions de l'intimée relatives à des heures supplémentaires dites non productives sont rejetées. Sous chiffre 3, la Cour a déjà déterminé à fr. 500.-- par mois le montant correspondant au 13 e salaire de l'année 2000. En conséquence, le jugement entrepris est confirmé en tant qu'il a alloué fr. 1'000.-- à la demanderesse à titre de 13 e salaire pour les mois de janvier et février 2000. Sur demande reconventionnelle, l'appelante conclut à la condamnation de sa partie adverse à lui verser fr. 150'000.--. En référence à ce qui a été développé précédemment sous chiffre 1, la Cour rappelle que la réponse d'E_____ SA, comportant des conclusions sur demande reconventionnelle en fr. 150'000.-- et déposée le 15 septembre 2000, n'est pas écartée de la procédure. D'ailleurs, dans son écriture après enquêtes du 25 juin 2001, E_____ SA a confirmé ses conclusions. En conséquence, si les premiers juges sont entrés en matière au sujet de la demande reconventionnelle à hauteur de fr. 145'000.-- - en fonction des conclusions prises lors de l'audience du 30 janvier 2001 (p. 6) - la demande reconventionnelle d'E_____ SA a été valablement prise à concurrence de fr. 150'000.--. L'appelante invoque le fait que l'employée a emporté au minimum 25 dossiers de la fiduciaire et que des clients ont quitté ladite fiduciaire à l'instigation de T_____. En vertu de l'art. 321a al. 1 er CO, le travailleur doit sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. Il doit, en particulier, renoncer à tout ce qui pourrait nuire économiquement à l'employeur (Rehbindler , No 3 ad. art. 321a CO ; Staehelin , No 14 ad. art. 321a CO). Le devoir de fidélité du travailleur n'est toutefois pas illimité. Il trouve sa limite dans l'intérêt légitime du travailleur au libre épanouissement de sa personnalité ; en fait partie notamment l'intérêt à déployer une autre activité (Rehbindler Nos 7, 9 ad. art. 321a CO ; Staehelin , Nos 8, 34 ad. art. 321a CO ; Brühwiler No 2c ad. art. 321a CO). C'est pourquoi un travailleur peut, pendant qu'il est soumis à un contrat de travail, préparer une activité ultérieure. Il viole toutefois son obligation de fidélité lorsque ces préparatifs contreviennent à la bonne foi. C'est avant tout le cas lorsque le travailleur se met à faire concurrence à son employeur avant la fin du délai de congé ou qu'il recrute des employés ou débauche des clients à son employeur (ATF 104 II 28 , JdT 1978 I 514 ; arrêt non publié de la première Cour civile du 26 mai 1988 dans la cause L.SA c. de M.) (ATF 117 II 72 = JdT 1992 I 569 ; CAPH du 13.1.1998 VIII / 106 / 96 p. 3; Brunner, Bühler, Waeber , op. cit., p. 24). Comme l'ont relevé les premiers juges, la responsabilité contractuelle du travailleur (art. 321 e CO) est régie par les règles générales et elle implique que : l'employeur a subi un dommage ; le travailleur a violé une de ses obligations contractuelles ; il existe un lien de causalité adéquate entre l'inexécution par le travailleur de ses obligations contractuelles et le dommage ; le travailleur a causé le dommage intentionnellement ou par négligence. E_____ SA a fait état de dossiers emportés par l'employée. Des témoins entendus ont expliqué qu'après les prestations de l'appelante, leurs dossiers et pièces leur étaient rendus (P_____, U_____), d'autres clients ont récupéré leurs dossiers en quittant E_____ SA (O_____, T_____, M_____ et N_____). Des attestations confirment la restitution de dossiers à des clients de la fiduciaire à la fin février 2000. Il n'a pas été établi que l'intimée serait intervenue à ces occasions en violation de ses obligations contractuelles et qu'un préjudice aurait été causé à E_____ SA. Cette dernière invoque également la disparition de pièces et de dossiers des archives de la

fiduciaire et du piratage de ses ordinateurs. Non seulement ces allégations n'ont pas été établies mais de plus il n'a pas été prouvé que T_____ pourrait être mise en cause. E_____ SA reproche également à sa partie adverse d'avoir incité des clients à quitter la fiduciaire. Tous les clients entendus en appel, à savoir huit témoins – seul U_____ a été auditionné en première instance – ont en substance expliqué que, si T_____ les a informés de son départ de la fiduciaire, ils ont quitté cette dernière par leur seule décision, l'intimée ne les ayant pas incités à le faire. Certains clients ont d'ailleurs dû entreprendre des démarches pour retrouver T_____ (Q_____ et O_____). Lorsqu'elle était employée d'E_____ SA, l'intimée s'occupait personnellement de dossiers de clients qui ont quitté l'appelante. Non seulement – comme l'a relevé notamment R_____, le client est libre de choisir sa fiduciaire – mais de plus pour le genre de prestations concernées, les contacts personnels jouent un rôle important entre les parties au mandat. Sur la base de ce qui a été examiné ci-dessus, l'appelante n'est pas fondée à invoquer une violation des obligations de sa partie adverse, en particulier de son devoir de fidélité. Pour ce qui est de U_____, il appert que T_____ est effectivement intervenue auprès de ce client d'E_____ SA et lui a envoyé sa déclaration d'impôt ; mais, d'une part, l'intimée n'était alors plus employée de la fiduciaire et, d'autre part, cette dernière n'a pas subi de préjudice ; en effet, U_____ a versé fr. 130.-- à E_____ SA et il est resté client de cette fiduciaire (en tout cas pour 2001). En conséquence, les conclusions sur demande reconventionnelle formulées par E_____ SA sont infondées. Sur la base de ce qui a été développé et retenu dans le présent arrêt, l'appelante doit à sa partie adverse fr. 5'000.-- (à titre de salaire d'août 1997), fr. 8'069,20 (pour vacances non prises) , fr. 27'842,90 (pour les heures de travail supplémentaires) et fr. 1'000.-- (comme treizième salaire de janvier et février 2000), soit une somme totale de fr. 41'912,10. Ce montant porte intérêts à 5% dès le 27 juillet 2000 conformément au jugement, qui n'a pas été critiqué sur ce point. Par souci de clarté, ce jugement est annulé dans son intégralité. 8. Vu la solution de la cause, chacune des parties est condamnée à la moitié de l'émolument de fr. 4'000.-- et de l'indemnité de fr. 230.-- allouée au témoin N_____ (art. 78 al. 1 LJP). La Cour d'appel n'envisage pas d'allouer des dépens à E_____ SA ; en effet, il ne saurait être considéré que l'intimée a plaidé de manière téméraire (art. 76 al. a LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.